

# La loi Claeys Léonetti

Loi relative aux droits des malades et des personnes en fin de vie n°2016-87 du 2 février 2016.

La loi Léonetti de 2005 donne un cadre réglementaire à l'accompagnement du patient dans sa fin de vie.

La nouvelle loi Claeys Léonetti sur la fin de vie crée de nouveaux droits pour les malades.

Ce texte a été promulgué le 2 février 2016 et publié au Journal Officiel de la République Française n°0028 du 3 février 2016.

## Les principes fondamentaux de la loi:

- **La loi interdit l'acharnement thérapeutique**, ou « l'obstination déraisonnable ». Est considérée comme déraisonnable l'administration d'actes « inutiles, disproportionnés ou se limitant à la survie artificielle du malade.
- **Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur**, respecter la dignité du patient et soutenir ses proches.
- **La loi permet** l'accès au droit à une sédation profonde et continue jusqu'au décès. Les médecins peuvent proposer à certains patients, pouvant encore s'exprimer, atteints de maladies graves et incurables un traitement sédatif « provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès associée à une analgésie », c'est-à-dire des médicaments qui endorment et apaisent le patient jusqu'à son décès, sans le réveiller. La sédation profonde s'accompagne obligatoirement d'un arrêt des traitements de maintien en vie dont font désormais partie l'hydratation et l'alimentation.

- **Dans le cas où la personne ne peut plus s'exprimer, une sédation peut être requise sous la condition de décision collégiale.**
- Le respect de la volonté des patients en ce qui concerne la limitation ou l'interruption de traitement. **Le malade a le droit de refuser un traitement.** Dans ce cas, le malade doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause.
- Chacun peut exprimer par avance ses souhaits et organiser ses derniers moments. **Le patient peut exprimer sa volonté selon 3 modalités :**

Lorsqu'il est conscient et en état de s'exprimer,

- **directement au médecin référent,**

Et lorsqu'il n'est plus capable d'exprimer sa volonté :

- **Par l'intermédiaire d'une personne de confiance qu'il aura désigné préalablement par écrit.** Le patient peut désigner à tout moment ce tiers. Il suffit de rédiger **un courrier daté et signé** en indiquant le nom et l'adresse de la personne désignée et de **le joindre au dossier médical.** Le médecin devra prendre son avis avant toute décision. Le choix de la personne est révocable à tout moment.

Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Si aucune personne de confiance n'a été désignée, le médecin se tourne vers la famille ou les proches pour rechercher « la volonté » de la personne.

**Par les directives anticipées écrites par le patient.**

Il s'agit d'un contrat moral entre le patient et le médecin. Les directives anticipées devront s'imposer au médecin, il sera dans l'obligation de les suivre. La loi permet de donner par avance des instructions sur la conduite à tenir en matière de limitation ou d'arrêt de traitement. Un formulaire officiel a été créé pour imposer ces directives. Il est disponible en ligne sur le site de la Haute Autorité de Santé

- Lorsque, en fin de vie, le patient n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté, le médecin doit mettre en route la **procédure collégiale** :
  - associer au moins un autre médecin, sans aucune relation hiérarchique,
  - organiser la concertation avec l'équipe soignante,
  - consulter les directives anticipées, la personne de confiance, informer la famille
  - s'efforcer de prendre la décision qui aurait été celle du patient si celui-ci avait pu le faire.

A noter : les directives anticipées et l'avis du tiers de confiance prévalent sur l'avis de la famille et des proches.

## Recours si le médecin refuse d'écouter le malade ou sa famille

Il est possible de recourir à la médiation des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Il en existe obligatoirement une dans chaque établissement de santé public ou privé.

## Contacts

### Pour une écoute, une information, une orientation :

- Accompagner la fin de vie, s'informer, en parler.

Tel. : 0811 020 300.

### Pour connaître les structures spécialisées de soins palliatifs dans votre région :

- La SFAP Société Française d'Accompagnement et de soins palliatifs

Tel. : 01.45.75.43.86

[www.sfap.org](http://www.sfap.org)

### Associations de bénévoles :

- UNASP Union Nationale des Associations pour le Développement des Soins Palliatifs

Tel. : 01.53.42.31.39

[www.soins-palliatifs.org](http://www.soins-palliatifs.org)

- JALMALV Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie

Tel. : 01.45.49.63.76

[www.jalmalv.fr](http://www.jalmalv.fr)